



ARRÊTÉ N° N°BO2026-01AP
Portant Règlementation permanente de limitation de tonnage à 7,5T
Sur les routes départementales D237 et D191E1
Sur le territoire des communes d'AMBLETEUSE et BAZINGHEN
en et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de BAZINGHEN,

Le Maire d'AMBLETEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Considérant le constat des glissements de terrain sur la route départementale D191E1 sur la commune de Bazinghen,

Considérant que les routes départementales D237 et D191E1 présentent des caractéristiques géométriques et une structure peu compatibles avec le trafic Poids Lourds, il y a donc lieu de prendre des mesures de réglementation de limitation de tonnage, afin d'éviter tout risque d'accident,

Sur la proposition de la direction de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation, il sera instauré une limitation de tonnage à 7,5T pour tout type de véhicules, sur la section de la D237 du PR4+149 au PR0+440 et la D191E1 du PR64+968 au PR62+6, au territoire des communes d'AMBLETEUSE et BAZINGHEN.

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules de transport en commun ni aux véhicules exerçant une mission de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux engins autorisés par le gestionnaire de voirie pour exécuter les travaux d'entretien et réparation de la route.

Article 2 : L'itinéraire de substitution sera mis en place par les routes départementales D237E1, D940, D191E1, D237 et D191 sur les communes d'Ambleteuse et de Bazinghen tel que représenté sur le plan annexé.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés pris antérieurement dont les prescriptions seraient en contradiction avec celles définies ci-dessus.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, <https://www.pasdecals.fr/decisions-et-arretes-du-president>, et affiché dans les communes d'Ambleteuse et de Bazinghen.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental ou des Maires des communes d'Ambleteuse et de Bazinghen dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

A Arras, le 23 juin 2026.
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier

Matthieu BIELFELD

A Bazinghen, le 23/06/26
Monsieur le Maire,



Philippe DUCROUX

A Ambleteuse, le 12 mai 2026
Monsieur le Maire,



Stéphane PINTO

AMBLETEUSE / BAZINGHEN

Limitation de tonnage à 7,5T Sauf riverains

Itinéraire de
substitution

Zone de
restriction de
tonnage 7,5T

